

STATUTS DE L'ALPAGE DE MOIRY

I. Dénomination, durée et siège

Art.1

Sous la dénomination de "Consortage d'exploitation de l'alpage de MOIRY", a été créée une association dans le sens de l'article 123 de la loi cantonale d'application du Code Civil suisse. Les statuts suivants ont été adoptés pour régir cette association. La durée de cette association est illimitée. Son siège est à GRIMENTZ.

II. Dénomination, durée et siège

Art.2

Le but de l'association est l'exploitation rationnelle de l'Alpage de MOIRY, propriété de la Commune d'ANNIVIERS, comprenant les prairies de Torrent et Avoine sur GRIMENTZ par :

- a) le pâturage et la mise en valeur des produits laitiers en commun
- b) l'exécution des améliorations nécessaires à une meilleure utilisation de l'alpage (chemins, adductions d'eau, chalets, étables, épierages, essartages, etc...)
- c) le soin rationnel du bétail
- d) la fumure et l'irrigation normales de l'alpage

Art.3

La fortune de l'association comprend :

1. les subventions éventuelles
2. le fond de réserve constitué par les contributions des membres
3. le matériel d'exploitation

III. Des Sociétaires

Art.4

Font partie de l'association :

- a) les personnes domiciliées sur la Commune d'ANNIVIERS possédant du bétail et ayant agréé les présents statuts de l'association
- b) les nouveaux propriétaires de bétail domiciliés sur le territoire de la Commune d'ANNIVIERS qui désirent alper à MOIRY. Ils doivent adresser une demande écrite au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale qui a lieu le troisième samedi de janvier de chaque année. Le Comité avisera l'Assemblée en faisant figurer à l'ordre du jour ces demandes.
- c) les propriétaires de bétail domiciliés hors de la Commune d'ANNIVIERS qui désirent alper à MOIRY et faire partie de cette association doivent adresser une demande écrite 15 jours avant l'Assemblée Générale. Avant leur admission, les nouveaux membres devront agréer les statuts de l'association. Le Comité fera figurer ces demandes à l'ordre du jour et l'Assemblée statuera séparément sur l'acceptation ou le rejet de chacune des nouvelles demandes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés.

Art.5

Le nombre de têtes de bétail alper à MOIRY ne dépassera pas 150 têtes environ.

Art.6

La qualité de sociétaire se perd :

- a) par le fait qu'un consort n'estive pas de bétail pendant une durée de 2 ans consécutivement
- b) par démission adressée au Comité conformément à l'article 4, lettre b, in fine
- c) par l'exclusion d'un membre contrevenant aux présents statuts et règlements d'application

Art.7

Les sociétaires sont tenus de sauvegarder les intérêts de la société, de se conformer à ses statuts et aux instructions et décisions de ses organes.

IV. Organisation de l'Association

Art.8

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'Assemblée Générale des sociétaires
- b) le Comité
- c) les réviseurs des comptes
- d) d'éventuelles commissions d'amélioration, de construction, de liquidation et autres

IV.1 Assemblée Générale

Art.9

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association ; elle se compose de tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale aura lieu une fois par an le troisième samedi de janvier. Elle est convoquée extraordinairement toutes les fois que le Comité le juge nécessaire ou que le 1/5 des membres en fait la demande.

Art.10

Les assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité par courrier au moins 8 jours avant l'assemblée. Pour les assemblées extraordinaires urgentes, les sociétaires peuvent être convoqués par écrit, 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Art.11

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, conformément aux présents statuts sont obligatoires pour tous les alpants.

Art.12

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou dûment représentés par procuration écrite. Ne peut être porteur d'une procuration qu'un membre du consortium.

Art. 13

Elle est présidée par le Président du Comité, ou à son défaut, par le secrétaire ou le caissier.

Art. 14

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés sauf pour le cas prévu à l'article 24. Les décisions seront prises à mainlevée sauf si le 1/5 des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Art.15

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- a) elle nomme les membres du Comité, les vérificateurs de comptes, les membres de la commission d'amélioration et de construction de l'alpage, si ces derniers ne font pas partie d'office des organes précités
- b) elle ratifie le rapport et les comptes annuels
- c) elle interprète et modifie les statuts, se prononce sur la dissolution de l'association, adopte et modifie les règlements d'exploitation de l'alpage
- d) elle délibère sur tous les intérêts généraux, les emprunts et les placements de la fortune et les affaires de l'association ainsi que sa gestion
- e) elle fixe les indemnités aux membres du Comité et autres organes
- f) elle décide des dépenses extraordinaires
- g) sur préavis du Comité, elle se prononce sur les demandes d'adhésion, de démissions et d'exclusions
- h) elle statue, en cas de recours, sur les amendes prononcées par le Comité
- i) elle fixe les contributions des membres ainsi que de tous les alpants

IV.2 Le Comité

Art.16

L'association est administrée par un Comité de 3 membres sociétaires nommés pour une durée de 2 ans et rééligibles.

Le Comité est composé d'un Président, d'un Caissier et d'un Secrétaire.

La société est engagée par la signature collective du Président et du Secrétaire.

Art 17

Tout associé absent ou présent appelé à entrer dans le Comité doit accepter sa nomination pour une période de 2 ans au moins. Un refus peut être pris en considération que si l'intéressé a déjà fonctionné.

Art.18

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée Générale et statue sur toutes les questions non expressément réservées à celle-ci
- b) il convoque les assemblées générales et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour
- c) il engage les employés de l'alpage et en fixe le traitement
- d) il constate les contraventions aux statuts et aux règlements de l'association et prononce les amendes
- e) il dresse les comptes annuels pour les soumettre à l'Assemblée Générale
- f) le Comité désigne l'arbitre représentant la société (cf. art.21)
- g) il tient à jour les registres et les procès-verbaux

IV.3 Les Réviseurs des comptes

Art.19

Ils sont au nombre de deux et sont nommés pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles

Art.20

Ils vérifient les comptes et les pièces justificatives présentés par le Caissier et en font rapport à l'Assemblée Générale. Ils ont en tout temps le droit de vérifier les comptes du Caissier et la caisse. Ils ne sont pas rétribués.

V. Tribunal Arbitral

Art.21

Toutes difficultés ou contestations des associés entre eux ou des associés avec l'association au sujet des affaires de cette dernière sont soumises à la décision d'un tribunal arbitral composé de trois membres : chacune des parties en nomme un et le juge de la Commune d'ANNIVIERS en nomme le troisième. La décision du Tribunal Arbitral sera sans appel.

VI. Modification des statuts

Art.22

La révision des présents statuts est du ressort de l'Assemblée Générale et cette décision doit être prise par la majorité des 2/3 des membres ou dûment représentés (cf. art.12). Toute modification des statuts est en outre soumise à l'approbation du Conseil Communal d'ANNIVIERS.

VII. Les amendes

Art.23

Les amendes découlant des statuts ou des règlements de l'association doivent être notifiées par pli chargé dans les 15 jours à dater où elles ont été encourues sous peine de nullité.

Tout recours contre une amende doit être adressé au Comité dans un délai de quinze jours. Le Comité transmettra ce recours à l'Assemblée lors de sa prochaine réunion.

Les amendes sont prononcées par le Comité sauf recours à l'Assemblée. Le prononcé des amendes doit être mentionné au protocole, avec motifs à l'appui, sous peine de nullité. Toute action en dommages-intérêts ensuite de dol ou faute grave reste de la compétence des tribunaux ordinaires.

VIII. Dissolution de la Société

Art.24

Après être déliée des engagements pris envers la Confédération, l'Etat du Valais et la Commune, l'association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale, ensuite du vote affirmatif des 2/3 de tous les membres dont se compose l'association et spécialement convoqués à cet effet.

Toutefois, si dans une première assemblée, les 2/3 des membres ne sont pas présents, une seconde assemblée sera spécialement convoquée pour la question de la dissolution. Dans cette seconde réunion, les 2/3 des membres présents seront compétents pour prononcer définitivement la dissolution.

Art.25

Toutes les questions relatives à l'exploitation de l'alpage sont déterminées par le contrat de location liant la Commune d'ANNIVIERS et le présent Consortage et par les règlements d'exploitation.

La dissolution de la société suivra obligatoirement le non renouvellement du contrat de location.

Art.26

Les présents statuts abrogent toutes les décisions antérieures relatives à l'alpage de MOIRY et entreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais et le Conseil Communal d'ANNIVIERS.

AINSI ARRETE EN ASSEMBLEE CONSTITUTIVE LE 16 avril 1998 et amendé le 17 janvier 2009 ainsi que le 17 janvier 2015.